

ARRÊTE DU MAIRE n° JUR-2025-015
PRESCRIVANT DES MESURES DE SÉCURITÉ IMMÉDIATES EN RAISON D'UN
PÉRIL PARTICULIÈREMENT GRAVE ET IMMINENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAMBESC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le rapport établi par les services techniques en date du 31 juillet 2025 constatant l'état de l'immeuble situé 4 rue de la République 13410 Lambesc ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce rapport que l'immeuble présente un danger particulièrement grave et imminent pour la sécurité publique en raison de la nature des désordres suivants :

- Chute de portions de corniches en façade
- Présence de fissures importantes en façade, notamment au niveau des ouvertures
- IPN rouillé et apparent en façade
- Affaissement du plafond à l'intérieur de la réserve maintenue par une porte
- Cage d'escalier présentant de nombreuses fissures au sol et des trous dans la cloison
- Effondrement partiel du plafond de la réserve

CONSIDÉRANT que cette situation constitue une menace grave pour la sécurité des occupants et des usagers de la voie publique, et des clients du commerce ;

CONSIDÉRANT que la situation présente un caractère d'extrême urgence ne permettant pas de recourir à la procédure ordinaire de péril ou de péril imminent prévue par le Code de la Construction et de l'Habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures provisoires et immédiates pour faire cesser ce péril particulièrement grave et imminent ;

ARRETE

Article 1 : L'immeuble situé au 4 rue de la République 13410 Lambesc ; références cadastrales section AB n° 0026 est déclaré en situation de péril particulièrement grave et imminent.

Article 2 : Les mesures suivantes doivent être exécutées immédiatement :

- Évacuation immédiate de tous les occupants (personnel et client) du commerce « bar PMU »
- Interdiction d'accès à l'immeuble à toute personne non autorisée
- Mise en place d'un périmètre de sécurité englobant la terrasse du bar (22 mètres de long sur 3mètres de large) ainsi que d'un corridor de 2 mètres de large en pied de façade sur la rue du Parage
- Purge partielle des éléments en façade menaçant de tomber sur l'espace public

Article 3 : Ces mesures seront exécutées sans délai par les services municipaux aux frais de la commune

Article 4 : L'accès à l'immeuble est interdit à toute personne non autorisée jusqu'à la levée du péril par arrêté municipal.

Article 5 : Un relogement d'urgence des occupants sera mis en place par les services municipaux.

Article 6 : Les services de Police Municipale et de Gendarmerie sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera :

- Notifié aux propriétaires :
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
- Affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble concerné
- Transmis à
 - Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence
 - Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence
 - au Procureur de la République d'Aix en Provence
 - au Chef de centre de secours de Lambesc

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 9 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lambesc, le 31 juillet 2025

Pour le Maire empêché,
Par délégation,
La Première Adjointe,
Claire BLANC



Bernard RAMOND

Maire de Lambesc

